



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Secrétariat général

Saint-Denis, le 27 février 2018

ARRÊTÉ N° 335

modifiant l'arrêté n°2265 du 28 décembre 2016
portant renouvellement des membres de la commission
d'examen des situations de surendettement des particuliers
de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la consommation, notamment le livre VII de la partie législative et ses articles R.712-1 à R.712-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de **M. Gilles TRAIMOND**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 173 du 5 février 2018 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à **M. Gilles TRAIMOND**, secrétaire général par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2265 du 28 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de La Réunion ;
- VU la proposition formulée par la directrice générale de l'AFECEI (Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement) le 26 septembre 2017 ;
- VU la proposition formulée par le président de l'UCOR (Union des Consommateurs de La Réunion) le 16 février 2018 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet chargé de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse, secrétaire général par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2265 du 28 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le préfet ou son délégué, le sous-préfet chargé de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse, ou le responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIECCTE ;
- le directeur régional des finances publiques ou son délégué ;
- le directeur de l'IEDOM ou son représentant ;
- quatre représentants désignés :

* un représentant des associations de consommateurs :

- . **M. Maurice MASSON**, représentant de l'UCOR, titulaire,
- . **Mme Sarah BALZACKI**, représentante de l'UDAF, suppléante ;

* un représentant de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) :

- . **Mme Isabelle RIVIERE-PAVARD**, responsable du contentieux de la BRED, titulaire,
- . **Mme Sabine GERMAIN**, directrice des opérations de la SOREFI suppléante ;

* un représentant justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- . **Mme Odile PAYET** de la CAF, titulaire,
- . **Mme Edith TAMBOURAN** de la CAF, suppléante ;

* un représentant qualifié dans le domaine juridique :

- . **Mme Valérie ROCCA**, notaire à Saint-Denis, titulaire,
- . **Mme Nancy GIRAUD**, notaire au Port, suppléante.

La Commission est présidée par le Préfet. En son absence, la présidence est assurée par le directeur régional des finances publiques, vice-président de la commission.

En l'absence du directeur régional des finances publiques, la présidence est assurée par le délégué du préfet ».

Article 2: Le secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND